

DÉLIBÉRATIONS

n°2025-04-01



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR Prefecture

086-218602761-20250610-2025_04_01-DE
Reçu le 11/06/2025
Publié le 11/06/2025

Nombre de Conseillers	15
Nombre de Conseillers en exercice :	15
Date de la convocation	2 juin 2025
Nombre de Conseillers présents :	11
Votants :	11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix juin deux mil vingt-cinq, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel JARRASSIER, Maire.

Étaient présents : M. Michel JARRASSIER – Mme Brigitte LOUIS-DUPONT – M. Serge RENAUD – Mme Karyn THIAUDIÈRE – M. Jean-Pierre BINARD – Mme Maryvonne MOIGNER – MM. Jean-Michel AYRAULT – Vincent CHASTANET – Mmes Karine MAUTRET – Nathalie DELURET – M. Anthony GABIROT.

Étaient excusés : M. Michel CARRETIER – Mme Céline LOUAIL – M. Anthony THIMONIER (arrivée : 20h50) – Mme Apolline FUMERON.

Madame Karyn THIAUDIÈRE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

OBJET : Tarif de la cantine scolaire 2025-2026.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le prix actuel de la cantine est de 3.50 €, et propose le maintien de ce tarif pour l'année scolaire 2025-2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- **ACCEPTE** cette proposition ;
- **FIXE** à 3.50 € le prix du repas de cantine pour l'année scolaire 2025-2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

La Secrétaire de séance

Karyn THIAUDIÈRE

Le Maire,



Michel JARRASSIER

Voies et délais de recours : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de deux mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.